

VD_OMNI PE.2018.0097 vom 17. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0097

FR: VD_OMNI PE.2018.0097 du 17 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0097 del 17 aprile 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant géorgien contre la décision du SPOP lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire en vue de son mariage avec une ressortissante binationale suisse-italienne. L'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions de l'ALCP, sa fiancée n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation. Cela étant, on peut douter que les infractions commises par le recourant constituent un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI, compte tenu de leur nature (infractions contre la patrimoine) et de la quotité des peines prononcées par l'autorité pénale (treize mois de peine privative de liberté au total); quoi qu'il en soit, au vu des circonstances (absence de récidive depuis environ cinq ans et investissement certain dans une formation professionnelle notamment), la décision attaquée ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation de séjour temporaire requise.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La légalité d'un acte administratif doit toutefois en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires (cf. ATF 144 II 326 consid. 2.1.1 et les références); en l'occurrence, il convient ainsi d'appliquer la LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (cf. ég. la disposition transitoire de l'art. 126 al. 1 LEI, dont il résulte que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit). b) Selon son art. 2 (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016), la LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1); elle n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la

Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (al. 2). En l'espèce, le recourant fait valoir dans son acte de recours que " le recours devrait être admis pour les motifs fondés " notamment sur l'art. "

E. 2.2

et 2.3; CDAP PE.2017.0533 précité, consid. 2b). c) Sa fiancée étant de nationalité suisse (notamment), le recourant pourra se prévaloir, une fois marié, de l'art. 42 al. 1 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016), dont il résulte en particulier que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il pourra également se prévaloir de la protection de la vie familiale telle que garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille - pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec son épouse (cf. ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références; TF 2C_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2). Selon l'art. 51 al. 1 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016) toutefois, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 (let. b). Tel est notamment le cas, selon l'art. 63 al. 1 let. b LEI (dont la teneur n'a pas non plus été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016), lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon l'art. 77a OASA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2019 (qui reprend en substance la teneur de l'ancien art. 80 OASA), il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (al. 1 let. a); la sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (al. 2). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas davantage absolu: une ingérence est possible, selon le par. 2 de cette disposition, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. d) Sous l'angle tant du droit interne que du droit conventionnel, le refus d'octroi ou de prolongation d'une autorisation de séjour, respectivement sa révocation, doit faire l'objet d'une pesée des intérêts et d'un examen de la proportionnalité (cf. art. 96 al. 1 LEI et art. 8 par. 2 CEDH; ATF 139 II 121 consid. 6.5.1, 137 I 284 consid. 2.1; TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 et les références). En présence de la commission d'une infraction, les critères déterminants dans la pesée des intérêts se rapportent en particulier à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'au préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.3). En cas de

condamnation, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.2). Quant à l'évaluation du risque que l'étranger concerné commette d'autres infractions, elle sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important; à cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références; TF 2C_991/2017 du 1^{er} février 2018 consid. 5.1). L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (TF 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1; 2C_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 3.3 et les références). Si l'étranger peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial et que l'on ne peut exiger de ses proches qu'ils le rejoignent à l'étranger pour que la vie de famille s'y poursuive, un nouvel examen au fond est indiqué si, depuis sa condamnation pénale, l'étranger a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période raisonnable, de sorte que son intégration en Suisse paraît désormais prévisible et le risque de récidive négligeable (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1 et les références). L'écoulement du temps doit cependant s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (cf. TF 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3 et la référence).

5. En l'espèce, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a en substance retenu que les motifs ayant conduit à la levée de l'admission provisoire du recourant (soit le comportement de l'intéressé et les condamnations pénales dont il avait fait l'objet) étaient suffisants pour justifier également le refus, en cas de mariage, d'une autorisation de séjour pour regroupement familial en sa faveur, respectivement que l'intérêt public à son éloignement l'emportait "largement" sur son intérêt privé à demeurer en Suisse (cf. let. B/c supra). Le recourant conteste cette appréciation, en référence en particulier à l'évolution de sa situation depuis que le TAF a confirmé, par arrêt du 9 novembre 2016, la levée de son admission provisoire. a) Il convient de relever d'emblée que, formellement, l'autorité intimée n'était pas liée par la teneur de ce dernier arrêt s'agissant de statuer sur la demande d'autorisation de séjour temporaire en vue de mariage litigieuse; en d'autres termes, si elle a refusé cette demande en se référant aux motifs ayant conduit le TAF à confirmer la levée de l'admission provisoire du recourant, elle n'était pas tenue de le faire. Le TAF a au demeurant expressément relevé dans son arrêt, "à toutes fins utiles", que le recourant conservait la possibilité en cas de concrétisation de ses projets de mariage de solliciter un visa d'entrée en Suisse "en vue de l'octroi d'une autorisation temporaire de séjour pour conclure le mariage, respectivement d'une autorisation cantonale de séjour en vue du regroupement familial" (cf. consid. 5.3, en partie reproduit sous let. A/c supra). A l'évidence, le fait que l'intéressé n'ait pas quitté la Suisse - et, partant, qu'il sollicite directement une autorisation de séjour temporaire en vue de mariage, et non un visa d'entrée en Suisse à cette fin - ne change rien au fait que l'autorité intimée n'était pas formellement liée par les considérants de l'arrêt rendu le 9 novembre 2016 par le TAF. D'une façon générale, sous l'angle en particulier de son devoir de motivation dans le respect du droit d'être entendu du recourant (cf. ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références), rien n'empêchait l'autorité intimée de statuer en se référant aux motifs retenus par le TAF. C'est le lieu de rappeler que la motivation peut

être implicite et que dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté et ce même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1; CDAP PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 3a). b) Cela étant, s'agissant en premier lieu des condamnations pénales, il résulte de l'arrêt rendu le 9 novembre 2016 par le TAF que le recourant a commis des infractions " à réitérées reprises " " particulièrement entre 2005 et le printemps 2014 ", cumulant "

E. 5

ALCP " (recte : art. 5 Annexe I ALCP). Il se prévaut dans ce cadre de la nationalité italienne de sa fiancée (qui a également la nationalité suisse). Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a émis des doutes quant au caractère applicable de l'ALCP dans les circonstances du cas d'espèce, dans la mesure où l'intéressée n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation. Il s'impose de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'ALCP en l'occurrence. Cet accord ne trouve en effet pas application lorsque, comme sa fiancée en l'espèce, la personne concernée n'a jamais fait usage de son droit à la libre circulation mais a bien plutôt toujours séjourné en Suisse, même si elle bénéficie par ailleurs également de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne; il s'agit en pareille hypothèse d'une situation purement interne, soumise aux seules dispositions de la LEI (cf. arrêt C-434/09 McCarthy rendu le 5 mai 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE] par. 56; ATF 143 II 57 consid. 3.9, relevant que les conséquences de cet arrêt ne révèlent " aucun motif sérieux s'opposant à ce que le Tribunal fédéral s'inspire des principes [en] résultant "). 3. Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation de séjour temporaire en vue de son mariage avec B._____, laquelle a (notamment) la nationalité suisse. 4. Il convient en premier lieu de rappeler le droit applicable. a) Selon l'art. 98 al. 4 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Il résulte dans ce cadre des art. 66 al. 2 let. e et 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage notamment si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Les art. 14 Cst. et 12 CEDH garantissent en principe le droit au mariage à toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité - y compris les apatrides - et sa religion (ATF 138 I 41 consid. 4; 137 I 351 consid. 3.5 et les références). Dans la perspective d'une application de l'art. 98 al. 4 CC conforme à la Constitution et au droit conventionnel, les autorités de police des étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entend, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI, dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016, et consid. 4b infra). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, si, en raison des circonstances - notamment de la situation personnelle de l'étranger -, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers peut renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille.

Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.7, confirmé par ATF 138 I 41 consid. 4; cf. ég. TF 2C_295/2017 du 27 mars 2017 consid. 5.1 et 2C_81/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1; CDAP PE.2017.0533 du

E. 9

février 2018 consid. 2a). b) Selon l'art. 17 al. 2 LEtr, auquel la jurisprudence mentionnée ci-dessus se réfère par analogie, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire et qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable peut être autorisé à attendre la décision en Suisse, si les conditions d'admission sont manifestement remplies; cette disposition est également appliquée par analogie aux personnes entrées illégalement en Suisse (cf. ATF 139 I 37 consid. 2.1). Une telle autorisation temporaire, dite de " séjour procédural " (" prozeduraler Aufenthalt "), ne peut être accordée que lorsque les conditions d'admission sont " manifestement " remplies, notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI (cf. art. 6 al. 1 OASA, dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016). Le " séjour procédural " en cause vise à modérer l'obligation de quitter la Suisse (imposée par l'art. 17 al. 1 LEtr) lorsqu'une autorisation de séjour sera vraisemblablement délivrée, au point de priver de sens un tel départ. La question de savoir si une autorisation peut manifestement être accordée doit être examinée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2). Le requérant pouvant se prévaloir d'un droit à un permis de séjour doit ainsi être autorisé à séjourner en Suisse, respectivement à y poursuivre son séjour, lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'elle soit refusée (ATF 139 I 37 consid. 4.1; TF 2D_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2 et 2C_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). En pareille hypothèse, l'existence de motifs de refus (mariage de complaisance, condamnations pénales, dépendance à l'aide sociale, etc.) permettant de dénier que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr doit reposer sur des indices concrets suffisants; de vagues suppositions, dénuées d'ancrage tangible, ne suffisent pas (ATF 139 I 37 consid. 3.5 et 4.2; TF 2D_74/2015 précité, consid.

E. 12

mois et 30 jours de peine privative de liberté, 70 jours-amende et quatorze demi-journées de prestations de travail "; les infractions concernées sont en substance vol par métier et en bande, dommages à la propriété et violation de domicile (ainsi que voies de fait, brigandage et vol d'usage d'un véhicule automobile lorsqu'il était mineur; cf. les " Faits " ainsi que les consid. 3.2 et 4.3.1, en partie reproduits sous let. A/c supra). Le TAF a en conséquence considéré que le recourant avait attenté de manière répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 83 al. 7 let. b LEI (consid. 3.3); se référant par ailleurs notamment à la teneur des jugements pénaux, il a retenu, dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il a procédé, une " absence de pronostic favorable quant à l'évolution du comportement du recourant " (consid. 4.3.1 in fine) dont il a estimé qu'elle faisait " pencher la balance en faveur de l'intérêt public à le voir quitter la Suisse " (consid. 4.3.4). aa) Il convient de

relever d'emblée que l'appréciation du cas par la TAF a été effectuée dans le cadre de la levée de l'admission provisoire du recourant, soit en application des art. 83 al. 4 et 83 al. 7 let. b LEI - la portée de cette dernière disposition étant identique à celle de l'art. 62 let. c LEI, comme relevé au consid. 2.3.1 de l'arrêt du 9 novembre 2016, de sorte que la TAF s'est référé à l'art. 80 OASA ainsi qu'à la jurisprudence rendue en lien avec ces dispositions. En l'espèce, le motif de révocation retenu par l'autorité intimée se fonde sur l'art. 63 al. 1 let. b LEI (par renvoi de l'art. 51 al. 1 let. b LEI; cf. consid. 4c supra); si l'art. 80 OASA trouve également application sous l'angle de cette disposition, il n'en demeure pas moins que les conditions de révocation sont plus strictes que celle prévues par l'art. 62 al. 1 let. c LEI (et, partant, par l'art. 83 al. 7 let. b LEI) - ainsi qu'en atteste la condition selon laquelle l'étranger concerné doit attenter de manière " très grave " à la sécurité et l'ordre publics (alors qu'il ne doit attenter que de manière " grave ou répétée " à la sécurité et l'ordre publics sous l'angle l'art. 62 al. 1 let. c LEI; cf. CDAP PE.2018.0055 du 29 octobre 2018 consid. 3b/bb; Nguyen/Amarelle [éds], Code annoté de droit des migrations, Vol. II: Loi sur les étrangers, Berne 2017, n. 8 ad art. 63). bb) Selon la jurisprudence, attente de manière " très grave " à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une personne (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_89/2018 du 16 août 2018 consid. 4.2.1). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_107/2018 du 19 septembre 2018 consid. 4.5.1 et 2C_396/2017 du 8 janvier 2018 consid. 6.1). En d'autres termes, des infractions qui, prises isolément, ne suffisent pas à justifier la révocation, peuvent, lorsqu'elles sont envisagées ensemble, satisfaire aux conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEI (TF 2C_89/2018 précité, consid. 4.2.1, et 2C_127/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2.1). La question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement (ATF 139 I 16 consid. 2.1; TF 2C_557/2018 du 26 octobre 2018 consid. 3.2). En l'espèce, les infractions commises par le recourant l'ont été presque exclusivement contre le patrimoine (sous réserve des voies de fait et du brigandage, pour lesquels l'intéressé a été condamné - il y a plus de dix ans - alors qu'il était encore mineur). Il ne s'agit donc pas d'actes ayant lésé des biens juridiques particulièrement importants au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus; c'est au demeurant en raison du " nombre important d'infractions commises " " à intervalles réguliers " que le TAF a retenu au consid. 3.3 de son arrêt du 9 novembre 2016 qu'il était réputé avoir attenté de manière répétée à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 83 al. 7 let. b LEI. Certes, des infractions contre le patrimoine peuvent, nonobstant leur gravité moindre, constituer un motif de révocation également sous l'angle de l'art. 63 al. 1 let. b LEI, lorsque leur accumulation et leur régularité démontrent l'indifférence certaine de leur auteur envers l'ordre juridique suisse (cf. TF 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 3.1, 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1); en l'espèce toutefois, compte tenu notamment de la quotité des peines privatives de liberté prononcées (six mois à deux reprises, respectivement 30 jours à une reprise) - dont on rappellera qu'il s'agit du premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute (cf. consid. 4c supra) -, il apparaît

d'emblée douteux que les infractions commises par le recourant atteignent la gravité qualifiée requise dans le cadre de cette disposition. cc) A cela s'ajoute que si le TAF pouvait légitimement retenir un pronostic défavorable quant à l'évolution du comportement du recourant au vu des circonstances prévalant au moment où il a statué, il n'apparaît pas qu'une telle appréciation conserverait sa pertinence aujourd'hui. La dernière infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné date en effet du début du mois de mai 2014, soit il y a désormais environ cinq ans; compte tenu par ailleurs de l'évolution de son comportement dans l'intervalle (cf. consid. 5c infra), le tribunal considère qu'il y a lieu de retenir que son intégration en Suisse doit désormais à tout le moins être qualifiée de prévisible et que le risque de récidive semble négligeable. L'appréciation de l'autorité intimée, qui a retenu dans la décision attaquée l'existence d'un tel risque de récidive - sans autre motivation - (cf. let. B/c supra), ne repose dans ce cadre sur aucun indice concret suffisant. c) Dans son arrêt du 9 novembre 2016, le TAF a en substance retenu que le recourant n'avait pas exercé d'activité professionnelle stable et durable, qu'il était assisté financièrement par l'EVAM et qu'il n'avait pas entrepris de démarches sérieuses pour se former; s'il " sembl [ait] avoir finalement entrepris " une formation en soin communautaire, cette dernière n'avait débuté que très récemment et il n'était " pas établi de manière suffisamment fondée que le recourant v [enait] de s'engager sérieusement de manière stable et durable dans une formation qu'il achèvera [it]" (consid. 4.3.2). Son parcours ne démontrait ainsi aucune réelle volonté d'intégration et aucune évolution en vue d'acquérir une autonomie financière (consid. 4.3.3). Depuis lors, le recourant a toutefois apporté la preuve par l'acte qu'il avait bel et bien l'intention de s'investir dans cette formation. Selon une attestation de compétence du 11 janvier 2019 qu'il a produite à l'appui de sa dernière écriture, il a obtenu pour son cinquième semestre de formation (dont la durée totale est de six semestres) la note de 5.5, soit un résultat se situant entre " bon " (5) et " très bon " (6). L'attestation établie le 9 février 2018 par le Directeur général de l'ESSC produite à l'appui de son recours déjà laissait au demeurant peu de place à quelconque doute quant à son engagement dans cette formation et à ses chances de succès (cf. let. C/a supra). Tout porte ainsi désormais à croire que le recourant va effectivement mener à bien cette formation dans les délais prévus, avec de bons voire de très bons résultats. Le recourant, qui fait désormais ménage commun avec sa fiancée, n'est en outre plus assisté financièrement par l'EVAM. Selon un courrier de l'ESSC du 31 mai 2018 qu'il a produit à l'appui de sa dernière écriture, il bénéficie d'un prêt sans intérêt de la part de cette école d'un montant mensuel de 921 fr., étant précisé qu'il est pour le reste " un peu aidé " par ses parents. Au vu de ses résultats et de son engagement tels qu'ils résultent des différentes pièces qu'il a produites, le tribunal ne voit pour le reste aucun motif de remettre en cause le fait que l'intéressé aurait d'ores et déjà reçu plusieurs propositions orales d'offres d'emploi dans ses lieux de stage une fois sa formation achevée, comme l'indique sa fiancée dans une attestation du 14 mars 2019. Dans le même sens, si le TAF a relevé au consid. 5.3 de son arrêt du 9 novembre 2016 que les projets de mariage évoqués n'étaient pas concrétisés en l'état et qu'aucune communauté de vie n'existait alors, le caractère sérieusement voulu du projet de mariage entre le recourant et sa fiancée, qui font ménage commun depuis le mois d'octobre 2016, ne fait désormais plus aucun doute, pas davantage que le fait que le mariage puisse être considéré comme imminent - au vrai, s'ils ne sont pas encore mariés, il apparaît que c'est uniquement en raison de l'impossibilité pour l'état civil de poursuivre les démarches dans ce sens compte tenu de la présente procédure (cf. let. C/d supra). Le recourant et sa fiancée, qui indiquent que leur relation amoureuse dure depuis une dizaine d'années, sont par ailleurs membres d'une coopérative

sociale d'habitants et se sont vu attribuer dans ce cadre un appartement dans un projet d'éco-quartier dont la fin de la construction est prévue pour 2021; le tribunal ne voit là encore aucun motif de remettre en cause la crédibilité de leurs " projets d'avenir et particulièrement de famille " (pour reprendre l'expression utilisée par sa fiancée dans l'attestation du 14 mars 2009 déjà évoquée). d) En définitive, même à admettre que les infractions dont s'est rendu coupable le recourant seraient constitutives d'un motif de révocation (au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI, par renvoi de l'art. 51 al. 1 let. b LEI) de l'autorisation de séjour à laquelle il pourra prétendre, une fois marié, en application de l'art. 42 al. 1 LEI, le tribunal considère que le refus d'octroi de l'autorisation de séjour temporaire en vue de mariage prononcé par l'autorité intimée ne respecterait pas le principe de la proportionnalité dans les circonstances du cas d'espèce. Arrivé en Suisse en 2001 dans sa dixième année afin d'y rejoindre ses parents, le recourant a certes commis des infractions à de nombreuses reprises durant son adolescence et sa vie de jeune adulte; au vu du caractère patrimonial de la grande majorité de ces infractions (notamment de l'ensemble des infractions dont il s'est rendu coupable depuis qu'il est majeur), de la quotité des peines prononcées par les autorités pénales, respectivement du fait que, compte tenu de l'évolution de son comportement (en particulier du fait qu'il n'a plus commis d'infraction depuis environ cinq ans et de son engagement certain dans sa formation), le pronostic défavorable retenu par le TAF n'a plus lieu d'être, l'intéressé doit néanmoins être autorisé à séjourner en Suisse en vue de son mariage - dans la mesure où les chances qu'une autorisation de séjour par regroupement familial lui soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles qu'une telle autorisation doive être refusée. e) Sans requérir formellement la tenue d'une audience d'instruction, le recourant a indiqué dans un document produit à l'appui de sa dernière écriture que sa fiancée et lui souhaitaient " assister à l'audience s'il y en a [vait] une ". Le tribunal considère toutefois, pour les motifs exposés ci-dessus, qu'une telle audience n'est pas nécessaire à l'instruction de la cause dans les circonstances du cas d'espèce. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, avec pour suite le renvoi du dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle délivre une autorisation de séjour temporaire en vue de mariage en faveur du recourant. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.